



## Commission des solidarités

### 4111 - Modes de garde petite enfance

#### **Dispositif d'indemnisation des parents lors de la formation des assistants maternels**

#### **Rapport n° CP/2014/113**

#### **Service gestionnaire :**

Service de protection maternelle et infantile

#### Résumé :

L'article L421-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le département organise et finance l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels agréés durant le temps de formation obligatoire après l'accueil du premier enfant, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents.

Le présent rapport a pour objet la modification du dispositif de garde des enfants adopté par le Conseil Général par délibération du 11 mai 1998.

La formation des assistants maternels nouvellement agréés, dure 120 heures dont 60 heures sont à effectuer en cours d'emploi, dans les deux ans suivant l'accueil du premier enfant.

Pendant ces périodes de formation d'un assistant maternel, le dispositif en vigueur adopté par le Conseil Général le 11 mai 1998 prévoit la garde des enfants :

- soit par « un assistant maternel relais » conventionné rémunéré par le Département sur la base d'un forfait journalier.
- soit par les parents eux-mêmes par leurs propres moyens. Les parents perçoivent dans ce cas une indemnité forfaitaire de garde.

Dans le cadre de l'externalisation de la formation et de la passation d'un nouveau marché en 2014, le service de Protection Maternelle et Infantile a établi un bilan de ce dispositif :

- les parents employeurs ont très peu recours aux « assistants maternels relais » et demandent majoritairement le versement de l'indemnité de garde ;
- le budget consacré à ce dispositif est élevé (72 650 € en 2012) et doit être rationalisé par l'exigence de pièces justificatives d'accueil ; en effet, le Département verse l'indemnité aux parents employeur sans justificatifs ;
- le montant de la rémunération versée à l'assistant maternel relais, ainsi que celui de l'indemnité versée aux parents, fixés en 1998 au même niveau forfaitaire, n'est plus adapté et doit être révisé ;
- le changement des modalités de formation initié dans le cadre du projet de service de la PMI (sessions plus courtes et plus étalées dans le temps) ne mobilisera plus les assistants maternels avec les mêmes contraintes pour les parents.

Au vu de ces éléments, il apparaît :

- d'une part, que le réseau d' « assistants maternels relais » n'apporte pas de plus-value aux parents employeurs ;
- d'autre part, que le dispositif dans son ensemble s'avère particulièrement couteux et non régulé.

Dans ces conditions, il est proposé de procéder à la modification du dispositif de garde d'enfants durant la formation en cours d'accueil des assistants maternels :

- en mettant fin à la rémunération directe des « assistants maternels relais » par le Département ;
- en actualisant les modalités de calcul de l'indemnité de garde aux parents dans les conditions suivantes :  
Le montant de l'indemnité versée aux parents est calculé sur la base du minimum horaire légal du salaire de l'assistant maternel agréé, à savoir :  $0,281 \times$  le montant du SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil, pour un enfant de moins de 4 ans révolus.  
Ce montant est divisé de moitié pour un enfant de plus de 4 ans.  
Ce montant horaire est le même lorsque l'enfant est accueilli en structure collective.  
Lorsque le montant des frais engagés est inférieur à ce plafond horaire, le versement de l'indemnité se fait à hauteur des frais réels engagés.
- en mettant en place une procédure de justification des dépenses.

Le versement sera désormais effectué sur production d'un justificatif des horaires d'accueil de(s) enfant(s) confié(s) : attestation sur l'honneur de l'assistant maternel ayant effectué le remplacement, ou justificatif fournis par la structure portant mention des dates et heures d'accueil dans ladite structure. Seuls les frais d'accueil donnent droit à une indemnisation à l'exclusion de toute autre indemnité (entretien, repas, congés payés) qui restent à la charge du parent.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente du Conseil Général statuant par délégation et sur proposition de son président décide de modifier le dispositif de garde d'enfants durant la formation en cours d'accueil des assistants maternels, selon les modalités suivantes :*

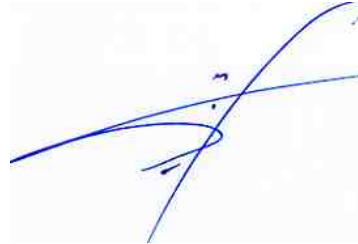
- *versement d'une indemnité de garde d'enfant lorsque les parents confient leur(s) enfant(s) âgés de moins de 6 ans à un assistant maternel agréé ou à une structure d'accueil collective agréée, en remplacement de leur assistant maternel en formation.*
- *le montant de l'indemnité versée aux parents est calculé sur la base du minimum horaire légal du salaire de l'assistant maternel agréé, à savoir :  $0,281 \times$  le montant du SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil, pour un enfant de moins de 4 ans révolus.*
- *ce montant est divisé de moitié pour un enfant de plus de 4 ans.*
- *ce montant horaire est le même lorsque l'enfant est accueilli en structure collective.*
- *lorsque le montant des frais engagés est inférieur à ce plafond horaire, le versement de l'indemnité se fait à hauteur des frais réels engagés.*

*- le versement est effectué sur production d'un justificatif des horaires d'accueil de(s) enfant(s) confié(s) : attestation sur l'honneur de l'assistant maternel ayant effectué le remplacement, ou justificatif fournis par la structure portant mention des dates et heures d'accueil dans ladite structure.*

*Seuls les frais d'accueil donnent droit à une indemnisation à l'exclusion de toute autre indemnité (entretien, repas, congés payés) qui restent à la charge du parent.*

Strasbourg, le 20/01/14

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Guy-Dominique KENNEL